

ARRÊTÉ n° 2024-04-0089
PORTANT RÉGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES –
ESPLANADE DU COLLÈGE / QUARTIER
LES PESSADES

Le Maire de Morières-lès-Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

Vu le Code de la Route

Vu la demande formulée par l'entreprise UNIVERS CIRCUS ANIMATION Spectacle Théâtral Mr CORNERO Johan– 29, avenue Georges Clémenceau 26000 VALENCE, en date du 17 avril 2024 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal en vue de la réalisation pour l'installation d'un spectacle, sur l'esplanade du Collège / Quartier les Pessades

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit de l'esplanade du Collège / Quartier les Pessades

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise UNIVERS CIRCUS ANIMATION Mr CORNERO John est autorisée à occuper le domaine public en vue de la réalisation de spectacles dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'entreprise UNIVERS CIRCUS ANIMATION Mr CORNERO John est autorisée à stationner devant l'esplanade du Collège / Quartier les Pessades, sur le terrain vague en face du Collège Anne Frank.

Article 3 : Pendant la neutralisation de la voie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, au droit des spectacles sauf riverains.

Article 4 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit des spectacles.

Article 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses spectacles.

Article 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué pour la journée du 1^{er} au 05 mai 2024.

HOTEL DE VILLE

Article 7 : L'entreprise UNIVERS CIRCUS ANIMATION Mr CORNERO John a l'autorisation d'afficher sa publicité, 48 heures avant la première représentation.

L'affichage sera réalisé par collage uniquement sur les emplacements autorisés, à savoir les colonnes Morris, sous peine d'annulation du spectacle en cas de non-respect.

Il devra être enlevé avant le départ du spectacle ambulant par le demandeur de l'autorisation sous peine d'une amende pour affichage sauvage.

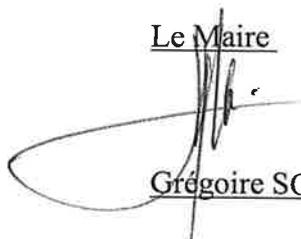
Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter des mesures de publication et, ou de notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, Madame la Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Saturnin-lès-Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des spectacles.

Fait à Morières-lès-Avignon, le 17 avril 2024,

Le Maire



Grégoire SOUQUE

